



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**ARRÊTÉ DAJ-2023 - 053 - PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
JEAN-CHRISTOPHE ARTHUR
DIRECTEUR ADJOINT DES SPORTS ET DU NAUTISME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que Monsieur Jean-Christophe ARTHUR, est le Directeur adjoint du service des Sports et du Nautisme de la Ville des Sables d'Olonne et que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans ces domaines,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature sous ma surveillance et sous ma responsabilité à Monsieur Jean-Christophe ARTHUR, Directeur adjoint du service des Sports et du Nautisme, pour signer les documents suivants :

RESSOURCES HUMAINES

En 2^e rang, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Sports et du Nautisme, pour :

- les ordres de mission pour les agents du service des Sports et du Nautisme à l'exception de l'ISO.

ÉDUCATION ET ANIMATION SPORTIVE :

En 2^e rang, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué au Château d'Olonne et aux Sports, pour :

- tout document relatif à la gestion de l'éducation et de l'animation sportive, dont notamment les courriers relatifs à ces domaines.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

En 2^e rang, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué au Château d'Olonne et aux Sports, pour :

- tout document relatif à la gestion de l'utilisation des équipements sportifs, dont notamment les conventions de mise à disposition de matériel, d'équipements, et de salles, et les courriers relatifs à ce domaine.

SPORTS ET NAUTISME A L'EXCEPTION DE L'ISO, DE L'ÉDUCATION ET DE L'ANIMATION SPORTIVE, DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

En 3^e rang, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué au Château d'Olonne et aux Sports, et du Directeur des Sports et du Nautisme, pour :

- tout document relatif à la gestion du sport et nautisme en général, dont notamment les courriers relatifs à ces domaines.

COMMANDE PUBLIQUE DANS LE DOMAINE DES SPORTS ET NAUTISME, A L'EXCEPTION DE L'ISO

- jusqu'à 3 000€ HT, pour tous documents du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre :

- en 1^{er} rang pour les dépenses liées aux domaines des Équipements Sportifs, de l'Éducation et de l'Animation Sportive,
- en 2^e rang, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Sports et du Nautisme, pour les autres dépenses liées aux Sports et Nautisme en général, à l'exception de l'ISO.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication sur le site internet de la collectivité. Une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Yannick MOREAU



Le Maire